

## Carte blanche de Marie-Hélène CROMBE-BERTON Sénatrice

### Le droit au chevet de la démocratie et à l'assaut des partis liberticides

Selon la définition qu'en donne le théoricien du droit allemand Jürgen Habermas, la démocratie constitue un système politique particulier fondé et légitimé par le principe de discussion entre des partenaires libres et égaux.

Cette définition impute directement à la démocratie trois piliers majeurs : la discussion, la liberté et l'égalité.

Elle implique par ailleurs, de manière négative, que toute atteinte portée à l'un de ces piliers est susceptible d'affecter la vie et la survie du principe démocratique lui-même.

Or, sauf à être un géant Argus dont les cent yeux seraient clos, nul ne peut ignorer que chacun de ces trois piliers s'est trouvé, ou se trouve actuellement interpellé, ébranlé.

Dès lors que l'ombre planant sur notre démocratie ne constitue pas une simple vue de l'esprit, la question *doit* être posée de savoir quand et comment il convient de la protéger.

La première de ces deux interrogations appelle une réponse simple et directe : la démocratie doit être protégée dès à présent. Le temps n'est plus aux hésitations, à la retenue prudente, aux états d'âme, aux compromis. L'heure est venue de conduire une action déterminée, fondée sur un nouvel état d'esprit : la démocratie est un bien commun qu'il convient de défendre contre toutes les menaces qui l'affectent... sans concession.

La seconde question (*comment* protéger la démocratie ?) appelle une analyse différenciée, directement fonction du pilier envisagé.

Si l'on s'intéresse au principe de discussion et que l'on aborde la question de savoir comment garantir la tenue d'une réelle délibération sur le bien commun, la loi du 19 mai 1994 (insérée dans la loi du 4 juillet 1989) relative au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques constitue la réponse idéale.

Initiée par Louis Michel, cette loi-transparence – qui a sonné le glas du financement privé (et parfois occulte) des groupements politiques – a en effet érigé autour du principe de discussion un rempart particulièrement solide. Pourquoi ? Parce que les démocraties directes, chères à Rousseau, appartiennent au passé. Parce que dans notre système politique et institutionnel, la tenue d'un débat d'idées structuré et effectif ne peut exister que par le truchement des partis, relais officiels des opinions particulières. Or ces derniers ne peuvent exister et promouvoir l'intérêt commun que moyennant l'existence d'un financement public (accordé en contrepartie d'une exigence de transparence des comptes). Ainsi donc, en assurant la viabilité des partis, la loi du 19 mai 1994 a garanti le déploiement et le maintien d'un véritable échange d'idées et immunisé notre démocratie contre les premiers de ses ennemis : la déstructuration du débat et l'a-phonie.

Rassurés quant au sort du principe de discussion, il nous incombe à présent de porter notre attention sur les deux autres piliers. Et force est de constater que le paysage qui se dévoile est sombre et inquiétant : le ventre est plus que jamais fécond d'où a surgi la bête immonde ; l'accroissement du poids politique des partis liberticides constitue une menace toujours plus précise pour les valeurs démocratiques fondamentales de liberté et d'égalité.

La question de leur protection et de leur place dans l'actuelle hiérarchie des valeurs se pose dès lors avec une acuité particulière.

Dans le cadre de ce questionnement particulier, la loi du 19 mai 1994 et plus exactement sa ratio legis constituent de puissants éléments d'apaisement et de satisfaction.

Dès lors qu'elle tend à réserver le bénéfice du financement qu'elle institue aux seuls partis démocratiques, la loi érige le respect des principes de liberté et d'égalité en critère ultime de légitimité politique et réaffirme l'importance toute particulière de ces deux valeurs dans notre société.

La portée symbolique de cette disposition est claire : il convient de sanctionner fermement les ennemis de la discussion, de la liberté et de l'égalité.

Reste à matérialiser le vœu de la loi, à rendre effectif la suppression du financement des groupes dont les idéaux se déclinent sur le mode de la ségrégation et de la discrimination.

Ce souhait est-il réalisable ? La question mérite d'être posée.

Car s'il semble cohérent de priver de financement fédéral tout groupe qui ruine le principe de discussion, milite contre l'Etat et foule au pied les valeurs les plus fondamentales de la démocratie, la démarche ne manque toutefois pas de se heurter à un important paradoxe : peut-on, au nom de la démocratie, porter atteinte à des prérogatives touchant de près aux droits politiques ?

A l'analyse, la réponse à cette épineuse question se révèle affirmative. La philosophie du droit nous l'enseigne : pas de liberté pour les ennemis de la liberté. Puisse le mot résonner en anathème.

De Habermas à Rawls, les penseurs de la démocratie s'accordent en effet à légitimer les restrictions portées aux prérogatives des partis liberticides, sur la base d'une distinction théorique entre « principes » et « droits ».

Au fronton des « principes » démocratiques, les valeurs d'égale dignité et d'autonomie collective des individus apparaissent en lettres d'or. Hiérarchiquement supérieurs à toute autre considération, ces principes constituent les critères ultimes de légitimité des décisions communes. Essentiellement, leur préservation autorise un ajustement, voire une limitation, des droits politiques qui en procèdent :

*« Dès lors que cette distinction est admise, s'ouvre la possibilité d'une régulation ou d'un ajustement des droits et libertés qui peut se traduire par des restrictions particulières qui se justifient par la volonté de sauvegarder les fondements de la démocratie »<sup>1</sup>.*

Eu égard au contenu - incontestablement incompatible avec le « principe » d'égalité des individus - du programme des partis liberticides, aucun argument ne semble exister qui permettrait de contester la légitimité d'une limitation de leurs prérogatives.

Dès lors que la voie est tracée il serait condamnable de ne pas l'emprunter.

Le vote en commission du Sénat de la proposition de loi visant à supprimer le financement public des partis liberticides constitue une première étape.

L'adoption du texte en séance plénière en constitue une seconde, indispensable.

La possibilité nous est offerte de couper court au mot de Becket et de ne plus permettre à une forme de maladie pernicieuse de suivre plus longtemps son cours. Saisissons-la.

Marie-Hélène CROMBE-BERTON

---

<sup>1</sup> GERARD PH., « La protection de la démocratie contre les groupements liberticides », in DUMONT H. et autres, *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté*.